

### ARTICLE XIII

1. La coproduction, lorsqu'elle est présentée, doit être identifiée comme étant « une coproduction canado-norvégienne » ou « une coproduction norvégio-canadienne » en fonction de l'origine du coproducteur majoritaire ou selon ce qui aura été convenu entre coproducteurs.
2. Cette mention doit apparaître dans le générique, dans toute la publicité commerciale, dans les textes publicitaires et à toutes les présentations de la coproduction.

### ARTICLE XIV

À moins que les coproducteurs n'en conviennent autrement, une coproduction est présentée aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, en cas d'égalité de participation financière des coproducteurs, par le pays dont le metteur en scène est ressortissant.

### ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent ensemble les règles de procédure applicables aux coproductions en tenant compte de la législation et de la réglementation qui sont en vigueur au Canada et en Norvège.

### ARTICLE XVI

Aucune restriction n'est imposée à l'importation, à la distribution et à la présentation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéoscopiques norvégiennes au Canada, ni à celles du Canada en Norvège, à l'exception des restrictions qui le sont par la législation et la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

### ARTICLE XVII

1. Pendant la durée de l'Accord, l'on cherchera à maintenir, globalement, un juste équilibre entre les participations financières, entre le personnel de création, les techniciens, les acteurs et entre les ressources techniques (studios et laboratoires), en tenant compte des caractéristiques respectives de chaque pays.
2. Les autorités compétentes des deux pays examinent dans quelles conditions l'Accord doit être mis en oeuvre, si nécessaire, afin de résoudre toute difficulté que pourrait poser son application. Elles recommandent, s'il est besoin, les modifications à y apporter que pourrait appeler le développement de la coopération cinématographique et vidéoscopique, dans le meilleur intérêt des deux pays.